

Direction Départementale des Territoires de la Drôme  
Service Eaux Forêts Espaces Naturels

Direction Départementale des Territoires de Vaucluse  
Service Eau, Environnement et Forêt

Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes  
Service Environnement

**Arrêté inter-préfectoral n°  
de classement en zone de répartition des eaux (ZRE)  
du sous-bassin hydrographique de l'Eygues provençale  
et d'une partie du système aquifère des alluvions des plaines du Comtat-Eygues**

*n° 26.2017-01-18-002*

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de Vaucluse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Hautes-Alpes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de l'environnement,  
VU les articles L. 211-2, L. 211-3, et L. 212-1 du code de l'environnement fixant le cadre de la préservation de la ressource en eau ;  
VU les articles R. 211-71 à R. 211-74 du Code de l'Environnement relatifs à la constitution des Zones de Répartition des Eaux ;  
VU les articles R. 214-6 à R. 214-40 du Code de l'Environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement ;  
VU l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement ;  
VU l'arrêté du 03 décembre 2015 du préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le programme de mesures 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée ;  
VU l'arrêté n°15-344 du 07/12/2015 du préfet de région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, classant en zone de répartition des eaux (ZRE) le bassin versant hydrographique de l'Eygues et les alluvions des plaines du Comtat ;  
VU l'étude de définition des débits caractéristiques des cours d'eau du Vaucluse et de délimitation des nappes d'accompagnement de ces cours d'eau – étude IPSEAU n° 02-125-84 – octobre 2004 ;  
VU l'étude volume prélevable du sous bassin versant de l'Eygues ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Drôme en date du 24 novembre 2016 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Vaucluse en date du 17 novembre 2016 ;

VU l'avis de la DDT des Hautes-Alpes ;

**CONSIDERANT** la nécessité de réviser les zones de répartition des eaux (ZRE) actuelles afin d'inclure de nouvelles zones dans lesquelles un déséquilibre avéré a été établi conformément à l'orientation fondamentale n° 7 « atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 » ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L.120-1 du code de l'environnement, la décision de classement en zone de répartition des eaux (ZRE) du sous-bassin hydrographique de l'Eygues Provençale et du système aquifère des alluvions des plaines du Comtat-Eygues a été précédée de la mise en œuvre du principe de participation du public, par la mise à disposition des documents précisant et justifiant ce classement sur le site internet du bassin Rhône-Méditerranée : <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance> ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article R. 211-72 du Code de l'Environnement susvisé, il appartient aux préfets des départements concernés de constater par arrêté la liste des communes du département incluses dans les zones de répartition des eaux ;

Sur proposition de Messieurs les Directeurs Départementaux des Territoires de la Drôme, des Hautes-Alpes et de Vaucluse,

## ARRÊTENT

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJECTIF DE LA ZONE DE REPARTITION DES EAUX (ZRE)**

Les règles de répartition qui sont édictées ou peuvent être mises en place dans cette ZRE ont pour objet de concilier les intérêts des diverses catégories d'usagers, en vue d'atteindre l'objectif de quantité des eaux fixé au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée, conformément à l'orientation fondamentale n° 7 « atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir ».

### **ARTICLE 2 : PERIMETRE DE LA ZONE DE REPARTITION DES EAUX**

Le classement en zone de répartition des eaux (ZRE) vise :

◆ pour les eaux superficielles :

– l'ensemble des cours d'eau du bassin hydrographique de l'Eygues provençale et de ses affluents.

◆ pour les eaux souterraines :

– une partie du système aquifère des alluvions récentes de la plaine du Comtat-Eygues (masse d'eau SDAGE FRDG 352), considérée comme relevant de la nappe d'accompagnement des cours d'eau du bassin hydrographique de l'Eygues provençale et de ses affluents jusqu'à une profondeur de 30 mètres par rapport au niveau du terrain naturel sus-jacent.

A défaut d'être définie, une bande de 25 m de part et d'autre des cours d'eau est systématiquement comprise dans la ZRE.

La cartographie de la Z.R.E est disponible en annexe 2. Une cartographie plus précise figure aux adresses suivantes : [http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/30/EAU\\_RA.map](http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/30/EAU_RA.map) et sur le [site internet des préfectures concernées](#).

### **ARTICLE 3 : COMMUNES CONCERNEES PAR LA Z.R.E.**

La liste des communes des départements de la Drôme, des Hautes-Alpes et du Vaucluse incluses en totalité ou pour une partie de leur territoire dans la Zone de Répartition des Eaux du bassin versant de l'Eygues ainsi que la nappe des alluvions de la plaine du Comtat au droit du secteur hydrographique de l'Eygues est présentée en annexe 2.

### **ARTICLE 4 : REGLEMENTATION APPLICABLE AUX PRELEVEMENTS EN EAU**

Pour le territoire des communes inclus dans la Zone de Répartition des Eaux, les seuils d'autorisation et de déclaration pour les prélèvements dans les nappes d'eau souterraines et dans les eaux superficielles relevant de la nomenclature des opérations visées à l'article L. 214-1 du Code de l'Environnement sont abaissés par le biais de l'application de la rubrique 1.3.1.0. de cette nomenclature, à l'exception des prélèvements inférieurs à 1000 m<sup>3</sup>/an réputés domestiques.

La rubrique 1.3.1.0. soumet tout prélèvement non domestique de capacité inférieure à 8 m<sup>3</sup>/h à déclaration, et tout prélèvement dont la capacité est supérieure ou égale à 8 m<sup>3</sup>/h à autorisation quelle que soit l'origine des eaux prélevées.

### **ARTICLE 5 : PRELEVEMENTS EXISTANTS**

Les prélèvements existants à la date de la publication du présent arrêté, en situation régulière au regard du Code de l'Environnement, qui viennent à être soumis à déclaration ou autorisation en application de celui-ci, peuvent se poursuivre à condition que leur exploitant fournisse au préfet concerné **dans un délai de trois mois** conformément à l'article R. 211-74 du Code de l'Environnement, s'il ne l'a pas déjà fait, les informations mentionnées à l'article R. 214-53 du Code de l'Environnement.

### **ARTICLE 6 : CLAUSE DE PRECARITE**

Les permissionnaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque suite à l'application du présent arrêté.

### **ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES**

Conformément aux dispositions de l'article L. 211-3 du Code de l'Environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prises par un arrêté complémentaire à l'initiative des Préfets après avis des Conseils Départementaux d'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

### **ARTICLE 8 : CONTROLES**

Les inspecteurs de l'environnement, ainsi que les agents habilités pour constater les infractions en matière de Police des Eaux et de la Pêche, auront en permanence libre accès aux installations pour le contrôle des conditions imposées.

### **ARTICLE 9 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de son auteur, ou bien d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. En cas de recours gracieux, le délai du recours contentieux sera prorogé de deux mois à

compter de la décision de rejet de l'administration (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

#### **ARTICLE 10: PUBLICATION ET AFFICHAGE**

Le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et affiché à la porte des mairies figurant en annexe 2, pendant une période minimum de deux mois.

Une attestation de l'accomplissement de ces formalités sera dressée par les services du Maire et envoyée aux préfets concernés.

Un avis sera inséré par les soins des trois Préfets dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les trois départements.

#### **ARTICLE 11 : AUTRES MESURES DE PUBLICITE**

Messieurs les secrétaires généraux de la Drôme, des Hautes-Alpes, de Vaucluse, Messieurs les directeurs départementaux des territoires de la Drôme, des Hautes-Alpes, de Vaucluse, les maires des communes listées en annexe 2 du présent arrêté sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Drôme, des Hautes-Alpes et de Vaucluse.

Une copie sera adressée pour information à :

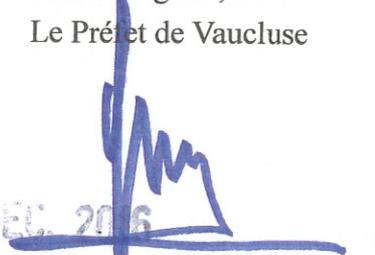
- Monsieur le Préfet de Région Rhône-Alpes, coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, déléguée de bassin Rhône-Méditerranée,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA,
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse,
- Messieurs les chefs de brigade de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Drôme, des Hautes-Alpes et de Vaucluse,
- Madame la Présidente de la Chambre d'Agriculture de la Drôme,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de Vaucluse,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Alpes.

Fait à Valence, le **18 JAN. 2017**  
Le Préfet de la Drôme



Eric SPITZ

Fait à Avignon, le **08 DEC. 2016**  
Le Préfet de Vaucluse



Bernard GONZALEZ

Fait à Gap, le **26 DEC. 2016**  
Le Préfet des Hautes-Alpes



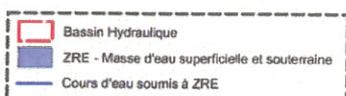
Philippe Aubert

## ANNEXE N° 1

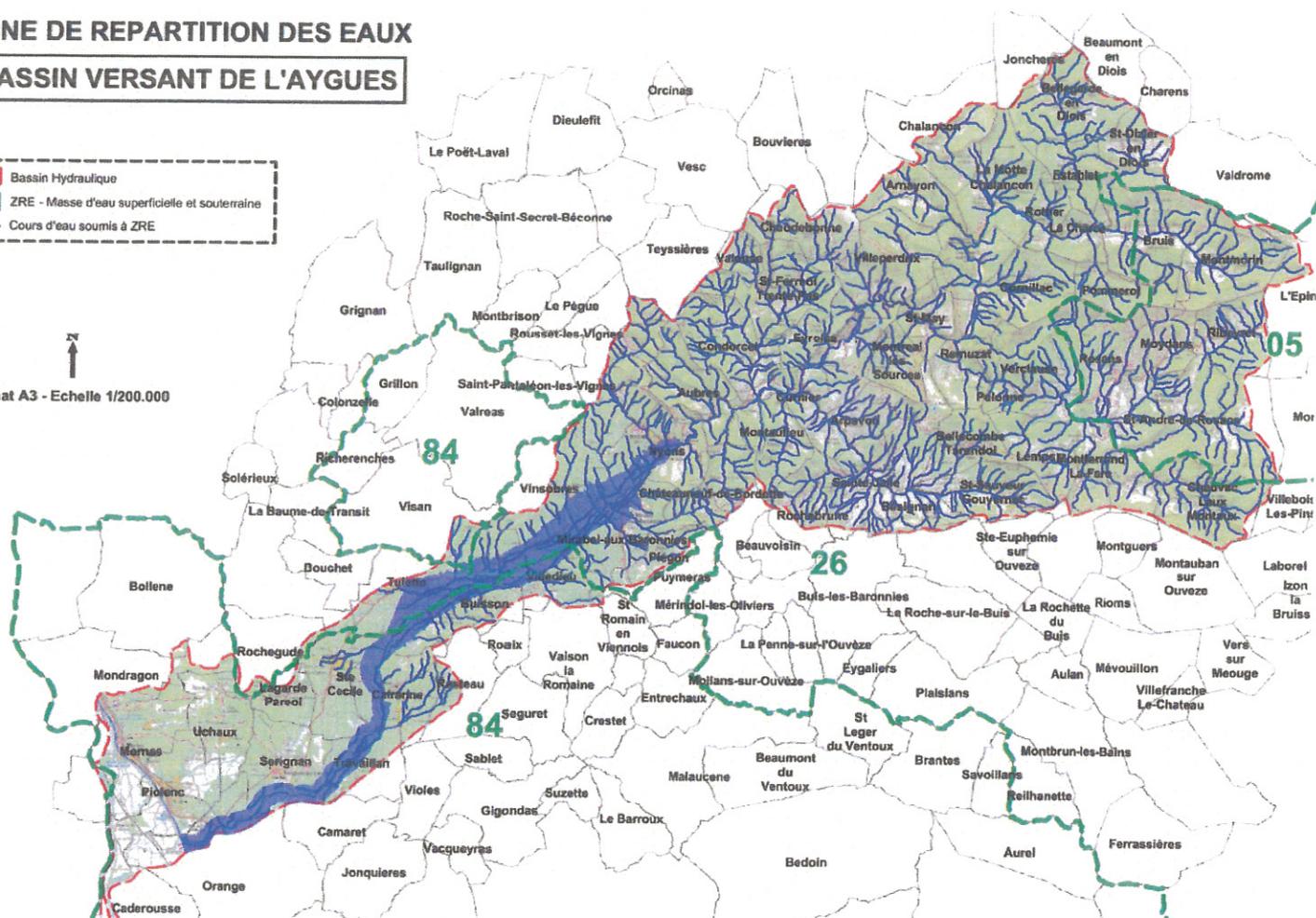
Carte de délimitation du bassin hydrographique superficiel de l'Eygues provençale et de ses affluents ainsi qu'une partie du système aquifère des alluvions de la plaine du Comtat-Eygues classée en zone de répartition des eaux (ZRE) dans les conditions fixées par le présent arrêté

## ZONE DE REPARTITION DES EAUX

## BASSIN VERSANT DE L'AYGUES



Format A3 - Echelle 1/200.000



## ANNEXE 2

Liste des communes concernées (en totalité ou en partie) par le classement en zone de répartition des eaux (ZRE) du sous-bassin hydrographique de l'Eygues provençale et d'une partie du système aquifère des alluvions des plaines du Comtat-Eygues

DROME	Aubres	VAUCLUSE	Lagarde Pareol	HAUTES-ALPES	Bruis
DROME	Teyssières	VAUCLUSE	Ste Cecile	HAUTES-ALPES	Montmorin
DROME	Tulette	VAUCLUSE	Visan	HAUTES-ALPES	Moydans
DROME	Venterol	VAUCLUSE	Buisson	HAUTES-ALPES	Ribeyret
DROME	Vinsobres	VAUCLUSE	Cairanne	HAUTES-ALPES	Rosans
DROME	Arnayon	VAUCLUSE	Camaret	HAUTES-ALPES	Sorbiers
DROME	Arpavon	VAUCLUSE	Orange	HAUTES-ALPES	St-Andre-de-Rosans
DROME	Bellecombe Tarendol	VAUCLUSE	Piolenc	HAUTES-ALPES	Ste-Marie
DROME	Bellegarde en Diois	VAUCLUSE	Rasteau		
DROME	Bésignan	VAUCLUSE	Serignan		
DROME	Buis-les-Baronnies	VAUCLUSE	St Roman de Malegarde		
DROME	Chalancon	VAUCLUSE	Travaillan		
DROME	Châteauneuf-de-Bordette	VAUCLUSE	Uchaux		
DROME	Chaudebonne	VAUCLUSE	Villedieu		
DROME	Chauvac Laux Montaux				
DROME	Condorcet				
DROME	Cornillac				
DROME	Cornillon sur l'Oule				
DROME	Curnier				
DROME	Establet				
DROME	Eyroles				
DROME	La Charce				
DROME	La Motte Chalancon				
DROME	Le Poet Sigillat				
DROME	Lemps				
DROME	Les Pilles				
DROME	Mirabel-aux-Baronnies				
DROME	Montaulieu				
DROME	Montferrand La-Fare				
DROME	Montreal les Sources				
DROME	Nyons				
DROME	Pelonne				
DROME	Piégon				
DROME	Pommerol				
DROME	Remuzat				
DROME	Rochebrune				
DROME	Rottier				
DROME	Roussieux				
DROME	Sahune				
DROME	Sainte-Jalle				
DROME	Saint-Maurice-sur-Eygues				
DROME	St-Dizier en Diois				
DROME	St-Ferreol Trente-Pas				
DROME	St-May				
DROME	St-Sauveur Gouvernet				
DROME	Valouse				
DROME	Verclause				
DROME	Villeperdrix				